

N°31 DECEMBRE 2022



**Laurent PETTITI**

Avocat au Barreau de  
Paris

Président de la  
Délégation des Barreaux  
de France

Président du groupe de travail du CCBE  
sur la Convention européenne relative à la  
profession d'avocat

CHIFFRE CLÉ

95.169.017 €

Montant global de la satisfaction équitable octroyée  
aux requérants par la CEDH en 2022

- ▶ [Service de l'exécution des arrêts de la CEDH](#)
- ▶ [Base de données de la CEDH](#)
- ▶ [Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables](#)

**Pour aller plus loin**

- ▶ [Module de formation HELP sur l'exécution des arrêts de la CEDH](#)
- ▶ [Règles et méthodes de travail du Comité des Ministres](#)
- ▶ [Informations sur les paiements de la satisfaction équitable](#)
- ▶ Le contrôle du paiement des sommes allouées au titre de la satisfaction équitable : [aperçu de la pratique actuelle du Comité des Ministres au 7 septembre 2021](#)

## L'EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME : UN ENJEU POUR LES BARREAUX ET LES AVOCATS

Conformément à l'article 46 de la Convention européenne des droits de l'homme, les 46 Etats membres du Conseil de l'Europe s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs dans lesquels la Cour européenne des droits de l'homme a constaté des violations de la Convention, ainsi qu'aux décisions de la Cour entérinant des règlements amiables.

L'adoption des mesures d'exécution nécessaires (pouvant concerner le requérant, ou être de portée plus générale) est surveillée par le Comité des Ministres composé de représentants des gouvernements des Etats membres, assisté par le Service de l'exécution des arrêts de la Cour. Les Etats sont tenus juridiquement de remédier aux violations constatées, mais ils disposent d'une marge d'appréciation quant aux moyens à mettre en œuvre. Ils sont néanmoins dans l'obligation de soumettre au Comité des Ministres des plans d'action des mesures qu'ils envisagent de mettre en œuvre, et un bilan d'action une fois l'ensemble de ces mesures adoptées.

Le Comité des Ministres assure ainsi la surveillance continue de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. La déclaration de Bruxelles du 27 mars 2015 encourageait le Comité des Ministres à « envisager des discussions thématiques sur de grandes problématiques relatives à l'exécution de certains arrêts permettant ainsi de favoriser un échange de bonnes pratiques entre les Etats faisant face à des difficultés similaires ». Deux débats thématiques sur l'effectivité des enquêtes et sur les conditions de détention ont ainsi eu lieu en 2018 et 2019.

L'exécution des arrêts de la Cour constitue en effet un sérieux point faible. En 2021, et sur les quelques 20.000 arrêts rendus dans lesquels une violation de la Convention a été constatée, plus de 5.200 n'ont pas encore été pleinement exécutés. 1.370 paiements d'indemnités, d'honoraires et de règlements amiables sont en retard et n'ont toujours pas été effectués. Les recours individuels et les mesures générales durables visant à éviter de futures violations de la Convention sont tous constamment retardés.

Au cours du processus de surveillance de l'exécution, les requérants, les ONG ainsi que les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent soumettre, en vertu de la Règle 9, par écrit, des observations, des communications relatives à l'exécution des arrêts conformément à l'article 46, paragraphe 2 de la Convention. La règle 9 (1) permet à la partie lésée, par l'intermédiaire de son avocat, de présenter des observations au Comité des Ministres concernant le non-paiement de la satisfaction équitable ou la prise de mesures individuelles.

Ni la partie lésée ni son avocat ne peuvent présenter d'observations sur tout autre aspect de l'exécution du jugement. Les barreaux n'avaient jusqu'à présent pas de *locus standi* pour présenter des observations.

Ces restrictions au rôle des avocats dans les procédures d'exécution sont inexplicables et injustifiées. Au cours des années qui suivent la violation initiale, les avocats, y compris l'avocat du requérant, seront en effet confrontés à diverses affaires similaires qui replacent la demande initiale dans son contexte.

Il paraît inconcevable que tant le conseil du requérant que la communauté juridique des avocats soient exclus de cette phase essentielle.

Après une forte mobilisation des avocats européens et depuis le 6 juillet 2022, le Comité des Ministres a précisé que les communications au titre de la règle 9 (2) peuvent inclure, sans s'y limiter, les communications d'organisations telles que les barreaux, les associations de juristes ou d'autres professions juridiques.

Il est indispensable que la communauté juridique se saisisse désormais de cette opportunité.